



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 42076

Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les conséquences de l'application aux entreprises d'interventions avicoles, et plus particulièrement des entreprises de ramassage de volailles, de la convention collective régionale du 13 février concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Bretagne. La hausse des cotisations patronales et salariales découlant de cette convention représente un surcôt salarial trop élevé par rapport aux capacités financières effectives de ces petites entreprises et risque, à terme, d'entraîner leur disparition. C'est pourquoi il souhaiterait savoir les possibilités d'exonération pour les entreprises d'intervention avicole de ces charges salariales et sociales supplémentaires engendrées par l'application de cette convention.

Texte de la réponse

L'application de la convention collective de travail du 13 juin 1991 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Bretagne aux entreprises d'intervention avicole, et plus particulièrement aux entreprises de ramassage de volailles, peut effectivement s'accompagner de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures prises par le Gouvernement dans le but d'encourager l'emploi par une réduction des charges sociales sur les salaires. En particulier, depuis le 1^{er} octobre 1996 et jusqu'au 31 décembre 1997, ces entreprises, comme tous les employeurs soumis à l'obligation d'assurer leurs salariés contre le risque de perte d'emploi, peuvent bénéficier de la réduction dégressive des charges prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 113 III de la loi de finances pour 1996 et que l'article 1062-1 du code rural rend applicable aux employeurs du secteur agricole. Cette réduction qui, aux conditions du SMIC en vigueur au 1^{er} juillet 1996, est d'un montant maximum de 1 166 francs, concerne les rémunérations comprises entre 1 et 1,33 SMIC mensuel. Le cas échéant, pour leurs établissements implantés dans les zones de revitalisation rurale définies par le décret no 96-119 du 14 février 1996, ces entreprises se voient appliquer un régime encore plus favorable, en application de l'article 113 IV de la loi de finances pour 1996, puisqu'elles peuvent bénéficier de la réduction dégressive de charges pour les rémunérations comprises entre 1 et 1,21 SMIC et de l'exonération totale ou partielle des cotisations de prestations familiales pour les rémunérations comprises entre 1,21 et 1,6 SMIC. Cet ensemble de mesures témoigne de la volonté du Gouvernement d'alléger les charges des entreprises au titre de l'emploi de main-d'œuvre, tout en stimulant l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Pennec Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42076

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4211

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6857